

BVGer D-2064/2012 vom 19. Dezember 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2064_2012

FR: TAF D-2064/2012 du 19 décembre 2012

IT: TAF D-2064/2012 del 19 dicembre 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les intéressés, agissant pour eux-même et leur fille, ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai prescrits (art. 108 al. 1 LAsi) par la loi, le recours est recevable. 2.1. Doit être d'emblée écarté le grief d'ordre formel (cf. let. D.b. supra, ainsi que la réplique du 20 juillet 2012 citée sous let. I), selon lequel les procès-verbaux des auditions des 13 et 27 octobre 2009 ne reflètent que partiellement et imparfaitement les propos de A._____. En effet, le prénommé aurait pu et dû contester immédiatement, au plus tard dans son recours du 18 décembre 2009 (cf. let. A.c. supra), le prétendu contenu inexact des procès-verbaux et, simultanément, indiquer en quoi ses déclarations auraient dû être complétées ou modifiées. Or, sans motif valable, il ne l'a pas fait durant plus de deux ans avant de se plaindre. Il est d'autant plus malvenu de contester aujourd'hui le contenu des procès-verbaux de ses auditions alors qu'il en a lui-même confirmé l'exactitude en déclarant, à la fin de celles-ci, que leur contenu était conforme à ses déclarations. En outre, la représentante de l'oeuvre d'entraide n'a, de son côté, pas non plus fait de commentaire quant au déroulement de l'audition du 27 octobre 2009 à laquelle elle participait. Enfin, c'est en vain que le recourant se prévaut de la confusion ayant régné lors des préparatifs de l'audition de son épouse du 8 février 2012. En effet, le fait qu'il ait été personnellement convoqué, le 19 janvier 2012, en lieu et place de son épouse, et que cette erreur n'ait été découverte que la veille de l'audition, ne saurait la rendre caduque, motif pris de la prétendue prévention de l'interprète. 2.2. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de s'écarter des déclarations de A._____, telles qu'elles figurent dans les procès-verbaux de ses auditions, pour déterminer s'il remplit les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'en a encore jamais subies. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2010/57 consid. 2.5 p. 827 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées, ATAF 2008/12 consid. 5.1 p. 154).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'espèce, le recourant prétend avoir été détenu durant deux jours par les milices russes en mars 2000 avant d'être relâché contre le paiement d'une somme d'argent, et avoir réussi à échapper à l'assaut donné par celles-ci, à la fin de l'année 2000 ou au début de l'année suivante, alors qu'il séjournait dans une maison abandonnée dans la banlieue de Grozny. Il craint une arrestation s'il devait rentrer en Russie parce que, lors de cet assaut, il aurait tué et blessé deux soldats.

E. 4.1.1

Manifestement, ces événements ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile. En effet, ils sont liés à la situation prévalant à l'époque en Tchétchénie et qui s'est profondément modifiée depuis lors. Les menées des milices russes et de leurs alliés ne visaient pas personnellement le recourant, qui n'aurait du reste pas été libéré en mars 2000 s'il avait été soupçonné d'être un combattant (cf. le pv de l'audition du 27 octobre 2009, question 31, p. 8), mais indistinctement tout citoyen placé dans les mêmes

conditions, la milice russe ayant procédé à l'arrestation de "tous les hommes de 10 à 60 ans pouvant tenir une arme" (cf. le recours du 18 avril 2012, p. 2 ; cf. également le pv de l'audition du 27 octobre 2009, question 27, p. 6 s.). Surtout, dits événements, par leur ancienneté, ne sont manifestement pas à l'origine du départ de A. _____ de son pays d'origine, plus de neuf ans plus tard, en septembre 2009 (sur la rupture du lien de causalité temporelle : cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.5 p. 744 ss). En effet, le prénommé a déclaré qu'il serait resté à Astrakhan s'il avait pu y conserver son emploi, et qu'il avait quitté la Russie en raison de la crise économique qui y sévissait (cf. le pv de l'audition du 13 octobre 2009, ch. 15, p. 6, et le pv de l'audition du 27 octobre 2009, question 50, p. 11).

E. 4.1.2

S'agissant des recherches prétendument menées contre lui par les milices russes, parce qu'il aurait tué un des leurs et blessé un autre, elles constituent des suppositions (cf. notamment le pv de l'audition du 27 octobre 2009, question 52, p. 11) qui ne reposent sur aucun élément sérieux et qui ne sont, partant, pas crédibles. D'abord, s'il avait craint d'être arrêté pour ce motif, il ne serait pas retourné vivre et travailler en Russie, de 2002 à 2009, étant rappelé qu'il a fui cet Etat pour des motifs économiques (cf. supra) et non par crainte de poursuites pénales. En outre, ces milices s'en seraient prises à ses proches domiciliés et enregistrés à Urus-Martan ou à Grozny (cf. le pv de l'audition du 13 octobre 2009, ch. 12, p. 3). Tel ne fut pourtant pas le cas. Enfin, prétendument recherché ou laissé pour mort, il apparaît hautement improbable que les autorités consulaires russes en Biélorussie lui aient délivré un passeport en 2001 (cf. arrêt de la Cour EDH, décision K. Y. c. France, n° 14875/09, 3 mai 2011), même si celui-ci aurait été obtenu sur la base de documents établis au nom ["A. _____"] de son grand-père, nom qu'il a par ailleurs choisi - en lieu et place de celui ["F. _____"] de son père qu'il portait ex lege depuis sa naissance en 1979 - après avoir rejoint les combattants tchéchènes (cf. le pv de son audition du 27 octobre 2009, questions 7 ss, p. 3) et qu'il a conservé par la suite.

E. 4.1.3

S'agissant des événements qui se seraient passés au Bélarus, le recourant ne saurait s'en prévaloir pour obtenir la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, dès lors qu'il ne possède pas la nationalité de cet Etat (cf. Organisation suisse d'aide aux réfugiés [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, ch. 2 p. 170). Bien que cela ne soit pas décisif, le Tribunal relève tout de même que les événements en question paraissent liés à un séjour illégal de l'intéressé dans ce pays. En effet, les interpellations dont le recourant aurait été victime à son arrivée au Bélarus en 2001, soit au printemps et au début de l'été 2001, remontent à une époque où il n'était pas encore marié et ne bénéficiait pas d'une autorisation de séjour (cf. le pv de l'audition de son épouse du 8 février 2012, question 38, p. 5, et questions 60 à 77, p. 8 ss). Quant à l'injonction qu'il aurait reçue en octobre 2009 de quitter le territoire biélorusse, ponctuée prétendument de mauvais traitements ou de menaces, elle semble être en lien avec l'absence de permis de séjour valable, celui délivré au recourant, suite à son mariage le (...) 2001, n'étant plus valable faute d'avoir été renouvelé (cf. le pv de l'audition du 8 février 2012, question 39, p. 5). A relever également que les mauvais traitements qui auraient été infligés au cours des interpellations ne paraissent pas crédibles, en tout cas dans leur intensité, dans la mesure où ils ont été allégués tardivement, à l'appui du recours du 18 avril 2012, et sans motifs valables (cf. consid. 2 ci-dessus). Seuls des travaux dégradants, par exemple nettoyer les toilettes, ont été mentionnés par le recourant lors de son audition du 27 octobre 2009 (cf. question 42, p. 10).

E. 4.2

S'agissant de la recourante, les insultes qui ont été prétendument proférées à son encontre par les forces de l'ordre biélorusses à la recherche de son époux n'ont manifestement pas revêtu une intensité suffisante pour constituer un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (cf. Organisation suisse d'aide aux réfugiés [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, ch. 4.1.1, p. 171 s. ; Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax / Beat Rudin / Thomas Hugi Yar / Thomas Geiser [Hrsg.] Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2ème éd., Bâle 2009, p. 530, ch. 11.14 s. et réf. cite ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 421 ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne / Stuttgart 1991, p. 77 ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 42 ss). Lors de ses auditions, elle n'a du reste pas prétendu le contraire (cf. le pv de l'audition du 8 février 2012, question 85, p. 11).

E. 4.2.1

Ensuite, même s'il fallait, en l'absence de preuves tangibles, admettre la réalité de la mise sous scellés de son magasin, le 15 avril 2011, force est de constater, à l'instar de l'ODM, que ce fait aurait été lié à une enquête diligentée après un attentat commis dans le métro à Minsk et qui aurait ainsi servi un but légitime d'intérêt public. La recourante ne le conteste du reste plus dans son recours ou ultérieurement.

E. 4.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée conformément à l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

Les trois conditions précitées, susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4 p. 748). En

l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal entend porter son examen.

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2009/51 consid. 5.5, ATAF 2009/28 consid. 9.3.1, ATAF 2008/34 consid. 11.1 et ATAF 2007/10 consid. 5.1). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, Droit aux soins in : Olivier Guillod / Dominique Sprumont / Béatrice Despland [éditeurs], 13ème Journée de droit de la santé de l'institut de droit de la santé, Université de Neuchâtel, Berne 2007 [Editions Weblaw], Zurich / Bâle / Genève 2007 [Schulthess], spéc. p. 50 ss ; Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 no 38 p. 274 s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (Gottfried Zürcher, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de

l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 no 24 consid. 5b p. 157 s.).

E. 7.2

Il est notoire que ni la Russie ni le Bélarus ne connaissent une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de leur territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous leurs ressortissants ou de personnes autorisées à y séjourner, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En outre, A._____ n'appartient pas à un groupe de personnes vulnérables, pour lesquels l'exécution du renvoi en Tchétchénie apparaît, a priori, inexigible (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.2.3 et 10.2.5, et réf. cit.).

E. 7.3

Toutefois, il souffre de problèmes psychiques graves dès lors qu'il nécessite impérativement des traitements complexes à long terme dont l'absence entraînerait une mise en danger concrète de sa vie ou une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave à son intégrité physique. Son traumatisme, dont l'origine remonte à des événements non remis en cause, endurés lors de la guerre dans son pays d'origine, est si intense que A._____ ne peut envisager un retour en Russie ou au Bélarus, où il sera dans l'incapacité de pouvoir communiquer son état de santé à des thérapeutes, en raison de son vécu durant la guerre, de la modification durable de sa personnalité après une expérience de catastrophe et de sa conviction d'être persécuté. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'admettre qu'il aura un accès effectif aux soins qui lui sont indispensables. Il apparaît bien plus probable qu'en raison du déséquilibre profond de sa personnalité, très fragile malgré l'importance et la durée des soins prodigués en Suisse, qu'il soit confronté à un nouvel effondrement psychique entraînant un risque d'acte auto-agressif, apparaissant pour lui comme l'unique solution, ainsi qu'en atteste ses précédents tentamens médicamenteux.

E. 7.4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion que l'exécution du renvoi de A._____ en Russie et au Bélarus n'est actuellement pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En l'absence de motif qui justifierait une application de l'art. 83 al. 7 LEtr, et en application du principe de l'unité de la famille visé à l'art. 44 al. 1 LAsi (cf. JICRA 1995 n 24 p. 224 ss), s'agissant de C._____ et E._____, l'ODM est invité à régler les conditions de séjour des intéressés en Suisse conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire.

E. 7.5

Le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit par conséquent être admis et la décision de l'ODM du 16 mars 2012 annulée sur ce point. 8.1. Les recourants ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle (cf. let. G ci-dessus), il n'est pas perçu de frais de procédure. 8.2. Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les recourants, qui ont eu partiellement gain de cause, ont droit à des dépens réduits pour les frais nécessaires causés par le litige. Ceux-ci, en l'absence d'un décompte de prestations (cf. art. 14 al. 2 phr. 2 FITAF), sont fixés à 600 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.